

Informations importantes

Le rachat est en principe déductible fiscalement. Toutefois, nous vous recommandons de consulter votre office d'impôt afin de vérifier si votre situation fiscale personnelle permet cette déduction. Profelia décline toute responsabilité à cet égard et ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale en refuse la déductibilité.

Lorsqu'un rachat a été effectué auprès d'une institution de prévoyance, le montant du rachat, y compris les intérêts, ne peut pas être versé sous forme de capital pendant trois ans dès la date du rachat. De plus, si un quelconque versement de prestation a lieu sous forme de capital dans ce même délai de trois ans, les autorités fiscales peuvent refuser la déductibilité du rachat même a posteriori.

Ces restrictions valent pour le versement anticipé pour le logement, le versement en espèces (départ à l'étranger ou indépendant) et le versement d'un capital retraite en lieu et place d'une rente viagère.

Afin que le rachat soit pris en considération pour l'année fiscale en cours, le versement doit parvenir à Profelia au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année.

Explications relatives au formulaire "Rachat auprès de Profelia"

1. Comptes ou polices de libre passage

En cas de changement d'emploi, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que les avoirs du 2e pilier éventuellement détenus dans des institutions de libre passage doivent être transférés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Ces avoirs de libre passage sont pris en compte dans le calcul du rachat, même lorsqu'ils n'ont pas été transférés depuis la précédente institution de libre passage. Ils viennent en diminution des possibilités de rachat initiales.

2. Autres avoirs (pilier 3a)

Si vous avez exercé une activité lucrative indépendante et versé au cours de cette période des cotisations au pilier 3a, en lieu et place du 2e pilier, une part de cet avoir du pilier 3a est déduite de la somme de rachat possible. Pour rappel, le pilier 3a (prévoyance individuelle liée), est constitué d'une épargne volontaire auprès d'une assurance ou d'une banque dont les cotisations sont déductibles fiscalement.

3. Arrivée en provenance de l'étranger

- Sans avoir été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant
Si vous arrivez de l'étranger et que vous êtes assuré(e) pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2e pilier), la somme de rachat annuelle au cours des 5 premières années suivant votre affiliation est limitée à 20 % du salaire annuel assuré conformément aux dispositions réglementaires.
- En ayant déjà été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse
Si vous arrivez de l'étranger et que vous aviez déjà été affilié(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse (2e pilier), la limite des 20 % ne s'applique pas.

4. Versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement

Si vous avez bénéficié de versements anticipés de vos prestations de vieillesse du 2e pilier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, vous ne pouvez procéder à des rachats volontaires qu'une fois ces versements anticipés entièrement remboursés.

Tous les versements anticipés du 2e pilier n'ayant pas encore été remboursés sont pris en compte, peu importe que vous les ayez obtenus chez nous ou auprès d'autres institutions de prévoyance. Les versements anticipés du pilier 3a ne sont pas concernés.

5. Prestations de vieillesse perçues (rente ou capital)

Si vous avez repris une activité lucrative après avoir pris une retraite anticipée et que vous avez bénéficié ou que vous bénéficiez d'une prestation de vieillesse du 2e pilier (rente ou capital) de la part d'une institution de prévoyance ou de libre passage, l'avoir de vieillesse dont vous disposiez au moment de la prise de retraite anticipée doit être pris en compte pour déterminer la somme de rachat possible.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le règlement de prévoyance publié sur notre site internet.